



ESPACE AQUATIQUE

Article 1 – OBJET

- 1.1 – Le règlement intérieur d'utilisation de l'espace aquatique du centre communautaire Viméo de la Communauté de Communes du Viméu Industriel précise le fonctionnement, le maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.
- 1.2 – Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres à l'espace aquatique de Viméo.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

2.1 – Ouverture et Fermeture

2.1.1 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès payant ou gratuit) ferme 45 minutes avant l'heure de fermeture indiquée de l'équipement aquatique.

2.1.2 – Le public est tenu de quitter :

Les bassins et les plages intérieures ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée.

Le solarium et la plage verte extérieure ½ heure avant l'heure de fermeture indiquée.

2.2 – Fréquentation Maximale Instantanée

2.2.1 – Cet équipement aquatique est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.). A ce titre, ses caractéristiques, à savoir : un bassin sportif de 5 couloirs de 25m (profondeur de 1.80m à 2.20m), un bassin d'apprentissage et ludique d'une superficie de 147m² (profondeur de 1.10m à 1,30m), une patageoire de 43m², un toboggan d'une longueur de 35m et d'une hauteur supérieure à 2m (avec une réception auto.....), lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) de 450 personnes.

2.2.2 – En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'espace aquatique peut être limité à un niveau inférieur.

2.3 – Accès aux vestiaires

2.3.1 – Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

2.4 – Accès aux bassins

2.4.1 – L'accès à l'espace aquatique est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation, ou Brevet Professionnel de la Jeunesse et des Sports spécialité « activités aquatiques » avec possession du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique », ou diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur).

2.5 – Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives

2.5.1 – Les groupes (natation scolaire, centres de loisirs et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.

2.5.2 – Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par le centre aquatique et sur autorisation écrite ou convention.

2.5.3 – Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

2.5.4 – Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement et d'occupation.

Règlement intérieur

2.5.5 – Ces dernières fréquentant quasi quotidiennement l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents une carte avec photo, qui sera présentée à l'accueil de l'établissement afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable pour accéder à l'espace aquatique.

2.5.6 – Le ou les responsables du groupe ou associations sportives devront émarger la feuille prévue à cet effet à l'accueil de l'établissement.

2.6 – Conditions particulières d'accès

2.6.1 – L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité ou tout autre problème susceptibles d'entraver l'utilisation et le bon fonctionnement de l'établissement, et ceci sans que le droit d'entrée des différents abonnements ne soient réduits pour autant.

2.6.2 – En cas de grande affluence, la caisse pourra être temporairement fermée et il pourra être procédé à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

2.6.3 – Le planning d'utilisation de l'établissement est révisable annuellement par la Communauté de Communes. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.

2.6.4 – Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Président ou son représentant.

Article 3 - TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURES

3.1 – Affichage

3.1.1 – Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

3.2 – Droit d'entrée payant

3.2.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte aquatique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

3.2.2 – Les prix d'entrée sont révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

3.2.3 – L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

3.3 – Droit d'entrée animations

3.3.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte aquatique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à l'animation à laquelle elle participe.

3.3.2 – Les prix d'entrées des animations sont révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

3.3.3 – Le droit d'entrée animations permet d'accéder uniquement aux activités de l'établissement selon le jour, les horaires et le calendrier donnés lors des inscriptions.

3.4 – Remboursements

3.4.1 – Aucun remboursement ne sera accepté pour une contre indication à la pratique de moins de un mois (sur présentation d'un certificat médical ou non).

3.4.2 – Le remboursement ne sera en aucun cas supérieur aux deux tiers du tarif acquitté pour une contre-indication à la pratique de plus de un mois, sur présentation d'un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité de plus d'un mois pour un accident grave, maladie ou affection de longue durée.

3.5 – Horaires d'ouverture

3.5.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

3.5.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale. Ces horaires sont affichés dans le hall d'entrée et à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 – Cartes d'abonnements

4.1.1 – Une note d'informations sur les modalités d'utilisation est remise à l'accueil lors de l'achat de carte d'abonnements.

4.1.2 – Les cartes d'abonnements sont nominatives à l'exception des cartes unitaires.

4.1.3 – Elles sont exclusivement réservées à son acheteur.

Règlement intérieur

4.1.4 – La personne nommée au moment de l'achat est responsable en cas de vol, de perte, de détérioration ou d'utilisation frauduleuse de ce support. – Les cartes d'abonnements sont valable 1 an à compter de la date d'achat à l'exception des cartes unitaires valables pour un passage le jour de l'achat ou les autres types de cartes d'abonnements valable sur une période déterminé.

4.1.5 – Des tarifs préférentiels sont accordés aux résidents de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel, et ceci applicable sur l'ensemble de la grille tarifaire. Pour cela, des cartes nominatives, de couleur différentes selon la tranche d'âge, sont à demander à l'accueil de l'établissement en présentant des justificatifs de domicile (factures d'eau ou d'électricité). Ces cartes sont valables du 1^{er} septembre au 31 août de l'année en cours, et sont à renouveler à l'échéance.

4.2 – Zone pieds chaussés/pieds nus

4.2.1 – Le circuit pieds chaussés/pieds nus doit obligatoirement être respecté par les utilisateurs.

4.2.2 – La zone « espace chaussures » (en amont de l'entrée « espace vestiaires » et des cabines de déshabillage) est la zone de transition pieds chaussés/pieds nus.

4.2.3 – Au delà de cette zone « espace chaussures », seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

4.2.4 – Les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins comprennent : « l'espace beauté », les cabines de déshabillage, le couloir des vestiaires collectifs, les vestiaires collectifs, les couloirs centraux des casiers individuels, « l'espace à langer », les sanitaires et les douches, les plages, le solarium et toutes autres parties au-delà de la zone « espace chaussures ».

4.2.5 – Les utilisateurs sont invités à enlever leurs chaussures dans la zone de déchaussage, et de les prendre à la main pour les déposer dans les casiers individuels.

4.2.6 – Les groupes qui ont accès aux vestiaires collectifs sont tenus de respecter les mêmes consignes.

4.3 – Vestiaires

4.3.1 – Les espaces communs sont mixtes.

4.3.2 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ.

4.3.3. – Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. L'établissement ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

4.3.4 – L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier.

4.3.5 – Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

4.4 – Objets précieux

4.4.1 – Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre au bain.

4.4.2 – Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

4.4.3 – Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

4.4.4 – Les vestiaires collectifs sont mis à disposition des encadrants qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent. Ces vestiaires sont fermés par le personnel de l'établissement ou soit par les encadrants auxquels le personnel de l'établissement a remis au préalable une clé

4.4.5 – L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

4.5 – Accueil des groupes

4.5.1 – Les groupes qui ne bénéficient pas d'autorisations préalables ne pourront être admis dans l'établissement que sur demande préalable par téléphone ou auprès des agents d'accueil et de caisse de l'établissement, sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation.

4.5.2 – L'encadrement comprendra 1 moniteur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans, et 1 moniteur pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

4.5.3 – Chaque enfant portera un signe distinctif (bracelets ou élastiques de couleurs) permettant de l'identifier au groupe auquel il appartient, et ce durant toute la durée de la baignade.

4.5.4 – A son arrivée dans l'établissement, le moniteur du groupe signale sa présence auprès des agents d'accueil et de caisse puis au chef de bassin ou son représentant en lui transmettant la liste de son groupe ainsi que sa pièce d'identité.

4.5.5 – Il s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement aux enfants qui lui sont confiés. Il assurera la surveillance de son groupe soit du bord du bassin en tenue de bain, ou

Règlement intérieur

soit dans l'eau, selon les recommandations effectuées au préalable par le chef de bassin ou son représentant.

4.5.6 – En cas de forte affluence, le personnel en charge de la surveillance des bassins pourra refuser l'accès au groupe.

4.6 – Pataugeoire et jeux collectifs

4.6.1 – Seuls les enfants de moins de 8 ans ont accès à la pataugeoire.

4.6.2 – Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte.

4.6.3 – La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante.

4.6.4 – Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation du toboggan et autres jeux collectifs appartenant à la pataugeoire.

4.7 – Toboggan

4.7.1 – La descente du toboggan doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité affichées au départ de celui-ci.

4.7.2 – Le non respect de ces consignes entraîne immédiatement l'interdiction de son utilisation pour le contrevenant.

4.7.3 – L'aire de réception du toboggan est réservée à cet usage exclusif. Il est inaccessible même en cas d'arrêt du toboggan. L'utilisation du toboggan peut être stoppée à tout moment par le personnel de l'établissement pour des raisons de sécurité ou d'organisation de service.

4.8 – Réservations

4.8.1 – Les bassins ou parties de bassins peuvent être réservés pour des animations mises en place par le personnel de l'établissement pendant l'ouverture de celui-ci au public.

4.8.2 – Dans le bassin sportif, des lignes d'eau peuvent être réservées aux utilisateurs prévus dans la planification de l'espace aquatique, soit par voie de convention ou de locations. Ceci est valable également pour le bassin d'apprentissage.

4.8.3 – L'utilisation de palmes, masques, tubas et plaquettes est autorisée dans une ligne de nage réservée à cet effet selon la planification d'utilisation des bassins. Si cette planification ne le permet pas, l'utilisation des équipements énoncés précédemment est interdite.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

5.1 – Déclaration de fonctions

5.1.1 – En application du décret n°93-1101 du 03 septembre 1993, tous les diplômes et titres des personnes, exerçant à l'intérieur de l'établissement des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

5.2 – Déclaration d'assurance

5.2.1 – L'attestation du contrat d'assurance conclue par la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

ARTICLE 6 – TENUES

6.1 – Tenue exigée

6.1.1 – Une tenue correcte est exigée.

6.1.2 – Les bermudas, caleçons, jupes, paréos, shorts, tops de bains ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans l'espace aquatique.

6.1.3 – Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent pas avoir accès aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives. Toutes dérogations sont soumises à l'autorisation de la direction de l'établissement.

6.1.4 – La nudité dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

6.2 – Tenue exceptionnelle

6.2.1 – Une tenue de « protection » (type combine pour piscine ou eaux de baignade) est autorisée dans l'établissement sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 7 – MESURE D'ORDRE, D'HYGIENE ET DE SECURITE

7.1 – Mesures d'ordre et de discipline

7.1.1 – Il est interdit de crier.

7.1.2 – Il est interdit d'utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable) ;

7.1.3 – Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

7.1.4 – Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement.

7.1.5 – Il est interdit de photographier ou de filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la direction de l'établissement.

7.1.6 – Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

7.1.7 – Il est interdit de simuler des noyades

7.1.8 – Il est exigé d'être correct avec le personnel de l'établissement.

7.1.9 – Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

7.2 – Mesures d'hygiène

7.2.1 – La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion).

7.2.2 – Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres qui ne présentent pas de danger pour autrui.

7.2.3 – Seules les tenues de natation traditionnelles (forme slip ou boxer de bain) sont autorisées pour la baignade.

7.2.4 – Le port du bonnet de bain est fortement conseillé, pour des raisons d'hygiène et de filtration. Toutefois, les usagers avec des cheveux longs devront obligatoirement les attacher avant de pénétrer dans les bassins. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes scolaires.

7.2.5 – L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.

7.2.6 – Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins.

7.2.7 – Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche complète, avant d'accéder aux plages et bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement, ou s'ils en ont déjà pris une avant d'accéder à l'établissement ou lors de leur premier passage.

7.2.8 – Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.

7.2.9 – Il est interdit de se moucher dans l'eau et d'uriner dans l'eau.

7.2.10 – Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage, ...

7.2.11 – Il est interdit de fumer en tout lieu de l'établissement. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

7.2.12 – Il est interdit de manger sur les zones d'accès pieds nus, les plages, les vestiaires, les sanitaires, les douches. Un espace collation est aménagé à cet effet dans le hall d'accueil.

7.2.13 - Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout type d'animaux, même tenus en laisse.

7.2.14 – Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites.

7.3 – Mesures de sécurité

7.3.1 – Il est interdit de courir, de pousser.

7.3.2 – Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.

7.3.3 – Il est interdit de plonger dans la pataugeoire, le bassin ludique ou d'apprentissage, ou plus généralement dans tout les bassins dont la profondeur est inférieure à 1,60 m.

7.3.4 – La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins.

7.3.5 – Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans les bassins tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.

7.3.6 – Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.

7.3.7 – Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois intérieures des bassins.

Règlement intérieur

7.3.8 – Il est interdit de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins.

7.3.9 – Un bouton d'arrêt d'urgence des pompes de recyclage des bassins est en place sur le poste fixe de surveillance.

7.3.10 – L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 8 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

7.3.11 – Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent passer le pédiluve ni accéder aux bassins sans surveillance adulte.

7.3.12 – Il n'est pas possible d'évoluer dans le bassin sportif sans connaissance suffisante de la natation. Le personnel de surveillance peut interdire l'accès au bassin sportif à toutes personnes jugées inaptes à évoluer dans celui-ci.

7.3.13 – Il est interdit de transgresser les consignes d'utilisation des différents bassins et de la pataugeoire.

7.3.14 – Il est interdit de jouer avec des objets durs (ballon de foot, balle de tennis, ...) sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors des animations mises en place par le personnel de l'établissement.

7.3.15 – Il est interdit d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables encombrants dans les bassins.

7.3.16 – Il est interdit d'apporter des objets présumés dangereux, notamment en verre, ou impropres à l'utilisation en piscine.

7.3.17 – Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique.

7.3.18 – Il est interdit d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

7.3.19 – Il est formellement interdit d'utiliser les extincteurs, et de stationner ou empêcher l'accès aux différents systèmes de sécurité. Toute utilisation même accidentelle des extincteurs devra être signalée au personnel de l'établissement.

ARTICEL 8 – UTILISATION DU MATERIEL

8.1 – Prêt de matériel

8.1.1 – Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy, ...) est gratuit.

8.1.2 – Seuls les surveillants des bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

8.1.3 – En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, les surveillants diplômés des bassins ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

8.2 – Conditions d'usage

8.2.1 – Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.

8.2.2 – A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants des bassins.

8.2.3 – La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

8.3 – Dégradations du matériel

8.3.1 – Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES PARKINGS EXTERIEURS

9.1 – Stationnement des véhicules

9.1.1 – Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule sur les trottoirs ou les espaces verts est interdit.

9.1.2 – Tout véhicule se doit de stationner sur les emplacements matérialisés prévus à cet effet. Les vélos ou cyclomoteurs doivent stationner aux endroits réservés à cet effet.

9.1.3 – L'établissement décline toutes responsabilités en cas de vol, perte ou détériorations du véhicule, ou en cas de vol à l'intérieur du véhicule.

9.2 – Stationnement et issue de secours

Règlement intérieur

9.2.1 – L'ensemble des issues de secours doivent être dégagées en permanence.

9.2.2 – Aucun véhicule privé ne doit stationner sur les emplacements marqués et réservés aux secours, sous peine d'exclusions.

ARTICLE 10 – RESPECT ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

10.1 – Règles communes

10.1.1 – L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

10.1.2 – Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

10.1.3 – La communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

10.1.4 – Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées ou à adresser directement à la direction de l'établissement.

10.2 Autorité

10.2.1 – Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le Directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10.2.1 – En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le Directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant sans préjudices d'indemnités, voir à l'engagement de poursuites pénales.

Le Président de la CCVI